



Règlement pour le versement des fonds de concours

L'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. ».

Contexte

Les projets présentés au titre des Fonds de Concours mis en place par la CCVE devront s'inscrire dans les politiques de développement de l'EPCI et :

- Permettre et renforcer la transition écologique du territoire,
- Participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants,
- Contribuer à la dynamisation et l'attractivité du territoire,
- Valoriser l'aménagement et le développement local.

Le présent règlement a été établi afin d'encourager et accompagner les communes dans le développement des projets en matière :

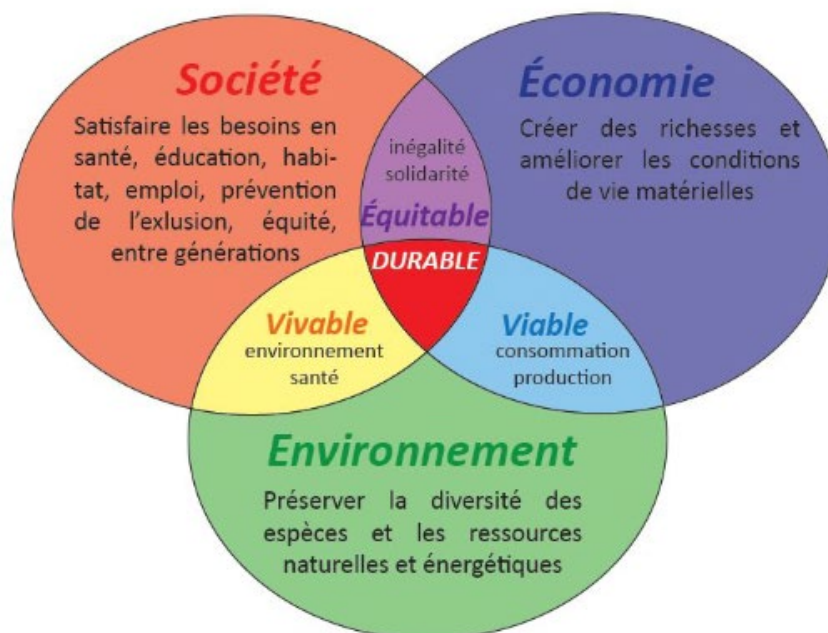
- D'investissements communaux visant à maintenir ou développer la qualité du service public, le niveau de service rendu à la population, à améliorer le cadre de vie de ses habitants ou l'attractivité de la commune. Il s'agit du **fonds de concours n°1 : projets à rayonnement communal pour les communes de moins de 5 000 habitants.**
- D'investissements présentant un intérêt communautaire : le critère de base est exclusivement celui d'un usage intercommunal de l'équipement financé ; c'est-à-dire par un public ou des usagers dépassant le strict cadre communal. Il s'agit du **fonds de concours n°2 : projets communaux structurants à rayonnement intercommunal.**

Un projet structurant est un projet qui s'inscrit dans les priorités de développement de l'EPCI. Sa finalité est de participer à l'attractivité du territoire. Cette notion s'apprécie au regard de plusieurs critères tels que le périmètre de son rayonnement, l'accès facilité ou amélioré aux services publics, et sa capacité à fédérer les acteurs locaux.

En l'absence de projet déposé éligible, ou de montant résiduel non affecté, l'enveloppe de ce fonds sera attribuée au fonds de concours n°1.

- D'investissements réalisés sur des bâtiments communaux destinés à maintenir l'offre de soins sur le territoire. Il s'agit du **fonds de concours n°3 : maintien de l'offre de soin**.
- De mise en valeur du petit patrimoine touristique du territoire. Il s'agit du **fonds de concours n°4 : projets relatifs au petit patrimoine touristique**.
- De transition énergétique et écologique afin d'encourager l'émergence de projets innovants et de renforcer l'identité durable du Val d'Essonne. Il s'agit du **fonds de concours n°5 : projets relatifs au développement durable**.
- D'aménagement d'équipements sportifs : il s'agit du **fonds de concours n°6 : projets relatifs à l'aménagement d'équipements sportifs à rayonnement intercommunal**.
- D'aménagement dans le cadre du Schéma Directeur des Aménagements Cyclables (SDAC) de la Communauté de Communes ou dans le cadre de schémas ou plans communaux. Il s'agit du **fonds de concours n°7 : projets relatifs aux aménagements cyclables**.

Tout projet présenté au titre des fonds de concours devra nécessairement être conçu et répondre à une approche globale de développement durable, entendue sous ses 3 aspects : environnemental, social et économique.



A. Dispositions générales

a) Cadre réglementaire

Les fonds de concours sont exclusivement dédiés à des dépenses d'investissement.

Cette expression vise les immobilisations corporelles du chapitre 21.

La participation financière de la CCVE, au titre des fonds de concours, est plafonnée dans la double limite suivante :

- Le total des financements attendus (CCVE et autres partenaires financeurs) par la commune ne peut dépasser 80 % du montant hors taxe du coût de l'opération. Ainsi, le reste à charge de la commune doit être à minima de 20%.
- Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement résiduel assurée, c'est-à-dire une fois défalqué du coût total le montant des subventions perçues, par le bénéficiaire du fonds de concours.

En d'autres termes, le fonds de concours ne peut couvrir que 50 % du reste à charge final pour la commune après déduction des subventions (État, Région, Département, etc.).

Par exemple, si une opération coûte 100 000 € HT et que la commune obtient 20 000 € de subventions hors CCVE, le financement résiduel est de 80 000 €.

Le fonds de concours pourra alors venir en soutien de ce solde, dans la limite des 50 % définis ci-dessus, soit ici un plafond de 40 000 € (sous réserve des plafonds spécifiques applicables à chaque fonds de concours).

La commune aura un reste à charge final de 40 000 €.

Par exemple, si une opération coûte 100 000 € HT et que la commune obtient 70 000 € de subventions hors CCVE, le financement résiduel est de 30 000 €.

Le fonds de concours pourrait alors venir en soutien de ce solde, dans la limite des 50 % définis ci-dessus, soit ici un plafond de 15 000 € (sous réserve des plafonds spécifiques applicables à chaque fonds de concours).

Cependant, le reste à charge de la commune devant être à minima de 20%, la CCVE participera à hauteur de 10 000 €, permettant à la commune d'assurer un reste à charge final de 20 000 €.

La part de l'enveloppe non consommée sur une année budgétaire ne sera pas reportée sur l'année budgétaire suivante.

Le montant de chaque fonds de concours est susceptible d'être modifié : il est arbitré et arrêté chaque année en conseil communautaire lors de l'adoption du Budget primitif.

b) Constitution du dossier de demande de fonds de concours

Le dossier de demande de fonds de concours est constitué comme suit :

- Un formulaire type de demande de subvention (annexe n°1),
- Une délibération du conseil municipal sollicitant le fonds (annexe n°2),
- Une note explicative et descriptive du projet accompagné d'un plan de situation, d'une esquisse ou de tout autre document d'intérêt,
- Le calendrier prévisionnel de réalisation du projet,
- Une attestation de non-commencement d'exécution des travaux (ou demande de dérogation) et d'engagement de recherche de financements extérieurs (annexe n°3),

- Le plan de financement de l'opération faisant apparaître la charge nette prévisionnelle avec copie des conventions ou arrêtés des subventions obtenues ou refusées permettant d'apprécier la nature et le montant des travaux éligibles (annexe n°4),
- Un engagement de la commune d'afficher sur le chantier et pendant sa durée le logo de la CCVE et le montant de l'aide apportée, la commune s'engageant également à faire état de l'aide de la CCVE dans son bulletin municipal.

Les services de la Communauté de Communes du Val d'Essonne pourront apporter leur aide aux communes qui le souhaitent pour la constitution de leur dossier de demande de fonds de concours.

Règle de cumul des fonds de concours :

Fonds de concours	FDC n°1 <5.000 hbts	FDC n°2 attractivité	FDC n°3 santé	FDC n°4 tourisme	FDC n°5 dév. dur.	FDC n°6 sport	FDC n°7 SDAC	
FDC n°1 : <5.000 hbts		*						Légende : non cumulable cumulable * : sous réserve d'absence de dossier éligible au FDC n°2, ou de montant résiduel non affecté, l'enveloppe sera attribuée au FDC n°1.
FDC n°2 : attractivité	*							
FDC n°3 : santé								
FDC n°4 : tourisme								
FDC n°5 : dév. durable								
FDC n°6 : sport								
FDC n°7 : SDAC								

c) Calendrier et modalités d'examen et d'octroi

La date butoir de dépôt des dossiers complets de l'ensemble des fonds de concours est fixée au 30 septembre de l'année pour une attribution par le Conseil Communautaire avant la fin du 2^{ème} semestre, dans la limite des inscriptions budgétaires résiduelles annuelles.

En cas de nécessité de démarrer les travaux avant l'attribution du fonds de concours, la commune peut déposer son dossier accompagné d'une demande de dérogation de démarrage anticipé (annexe n°3). Dès le dépôt du dossier complet avec la demande de dérogation, les travaux pourront débuter. La réception de ce dossier ne vaut pas accord d'attribution.

Le dossier déposé, après examen par les services de la Communauté de Communes est soumis à l'avis de la Commission Finances, de la Commission thématique concernée par la demande de fonds de concours et du Bureau communautaire avant de faire l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire.

Des critères techniques mis en œuvre dans les commissions ad hoc sont retenus pour l'attribution de chaque fonds de concours dans le respect commun du cadre ci-dessus rappelé.

La CCVE tient compte des équipements et investissements communautaires réalisés ou programmés sur la commune, pour hiérarchiser les demandes de fonds de concours déposées par les communes.

L'EPCI notifie la subvention à la commune bénéficiaire du fonds de concours (notification individuelle et par projet).

Dans le cas où la commune souhaite commencer l'exécution des travaux avant la notification du fonds de concours, elle devra indiquer à la CCVE qu'elle sollicite une demande de dérogation expresse en remplissant l'annexe n°3. L'accord de la CCVE sur ce point ne vaut pas décision d'attribution du fonds de concours.

Nota :

Ne seront pas retenus les projets concernant :

- Les travaux de voirie classiques ;
- L'acquisition de terrains ou de biens immobiliers.

d) Délai de réalisation

La commune a 3 ans pour réaliser les travaux à compter de la notification du fonds de concours par l'EPCI. Cependant, si ceux-ci ne sont pas réalisés dans ce délai, le fonds de concours alloué sera perdu.

e) Suivi financier du fonds de concours attribué

Un acompte de 50 % du montant du fonds de concours attribué, à partir de 20 000€, peut être versé sur production de l'ordre de service ou du bon de commande.

Le versement du solde de la subvention fera l'objet d'un virement administratif, effectué à l'issue de la réalisation des travaux en un seul versement après l'envoi au service des finances d'un courrier accompagné impérativement de toutes les pièces justificatives suivantes :

- Certificat(s) de paiement de factures visé(s) par le Trésorier Public et factures,
- Certificat(s) de versement de subvention(s) attribuée(s) par d'autres financeurs, le cas échéant d'une attestation de la commune certifiant la CCVE comme étant le seul financeur,
- Attestation d'achèvement de travaux de l'opération concluant à la bonne réalisation des travaux prévus dans les cadres des fonds de concours (annexe 5),
- Copie de l'article paru dans le bulletin municipal, et photo du panneau de chantier le cas échéant, mentionnant le soutien financier de la CCVE.

Dans la limite de 10 ans, la commune ne devra ni revendre ni changer la destination de l'équipement financé par la CCVE. Si cette condition n'était pas respectée, le fonds de concours devrait être remboursé à l'EPCI, au prorata de la durée d'amortissement restante. L'équipement ne sera éligible au fonds de concours qu'une seule fois sur sa période d'amortissement.

B. Fonds de concours n°1 : projets à rayonnement communal des communes de moins de 5 000 habitants

Sont éligibles les communes de 5 000 habitants et moins. Le chiffre de référence est celui de la population dite municipale arrêté par l'INSEE au 1er janvier de l'année de la demande.

Projets éligibles

Le type d'opération éligible concerne « les projets d'investissement communaux visant à maintenir ou développer la qualité du service public, le niveau de service rendu à la population, à améliorer le cadre de vie de ses habitants ou l'attractivité de la commune.

Le fonds de concours ne peut porter que sur des projets dont la commune est le maître d'ouvrage.

Une commune ayant bénéficié d'un fonds de concours n°1 l'année N-1 ne sera pas prioritaire pour l'année N.

La demande de fonds de concours est adressée au Président et sera instruite par le service des finances de la CCVE.

Enveloppe allouée

L'enveloppe globale de la CCVE est de 80 000 € par an.

L'enveloppe globale annuelle peut être portée à 180 000 € maximum, en l'absence de projet déposé éligible, ou de montant résiduel non affecté, au fonds de concours n°2 (l'enveloppe restante du fonds de concours n°2 sera alors attribuée au fonds de concours n°1).

La participation financière de la Communauté de Communes par projet est :

- En cas de dossier éligible unique, l'enveloppe peut être allouée en totalité au projet ;
- En cas de plusieurs dossiers éligibles, le montant de l'enveloppe est de 20 000 € par projet, avec une répartition supplémentaire du reliquat au nombre de dossiers le cas échéant. Les communes ayant bénéficié d'un fonds de concours n°1 l'année N-1 ne seront pas prioritaires dans la distribution du reliquat.

Exemple de répartition dans le cas d'une enveloppe globale de 80 000 € :

Montant des travaux HT du projet déposé	Subventions autres que la CCVE	Montant devant rester à la charge de la commune (20%)	Montant éligible (règles cumulatives : 80%/20% et 50%/50%)	Attribution du plafond du fonds de concours, soit 20K€, dans le respect du montant éligible (a)	Attribution du reliquat réparti sur les dossiers éligibles* (b)	Montant total attribué par la CCVE (=a+b)	Reste à charge de la commune
100 000 €	70 000 €	20 000 €	10 000 €	10 000 €	<i>plafond atteint</i>	10 000 €	20 000 €
100 000 €	20 000 €	20 000 €	40 000 €	20 000 €	15 000 €	35 000 €	45 000 €
120 000 €	0 €	24 000 €	60 000 €	20 000 €	15 000 €	35 000 €	85 000 €
Total :				50 000 €	30 000 €	80 000 €	

** dans la limite du montant éligible, et dans le cas de dossiers prioritaires*

C. Fonds de concours n°2 : projets communaux structurants à rayonnement intercommunal

L'ensemble des communes membres est éligible à ce fonds de concours.

Projets éligibles

Ce fonds de concours est attribué aux projets d'investissement structurants présentant un intérêt communautaire : le critère de base est exclusivement l'usage intercommunal de l'équipement financé, c'est-à-dire par un public ou des usagers dépassant le cadre communal ; le prix seul ne justifiant pas l'appellation « projet structurant ».

Un projet structurant est un projet qui s'inscrit dans les priorités de développement de l'EPCI et dans un axe ayant un potentiel de croissance appréciable démontré.

Un seul dossier est éligible par commune et par mandature.

La demande de fonds de concours est adressée au Président et sera instruite par le service des finances de la CCVE.

Enveloppe allouée

L'enveloppe globale de la CCVE est de 100 000 € par an.

Si une seule commune présente un dossier répondant aux critères d'attribution techniques et financiers, la totalité de l'enveloppe pourra lui être attribuée.

En l'absence de projet déposé éligible, ou de montant résiduel non affecté, **l'enveloppe de ce fonds sera attribuée au fonds de concours n°1.**

D. Fonds de concours n°3 : projets relatifs au maintien de l'offre de soins

L'ensemble des communes membres est éligible à ce fonds de concours.

Projets éligibles

Sont éligibles les travaux réalisés sur des bâtiments communaux destinés à maintenir l'offre de soins sur le territoire intercommunal.

La commune peut prétendre à 2 fonds de concours par mandat, sous réserve du parfait achèvement de la précédente opération.

La demande de fonds de concours est adressée au Président et sera instruite par la direction des services à la population.

Enveloppe allouée

L'enveloppe globale de la CCVE est de 50 000 € par an.

Si une seule commune présente un dossier répondant aux critères d'attribution techniques et financiers, la totalité de l'enveloppe pourra lui être attribuée.

E. Fonds de concours n°4 : Projets relatifs au petit patrimoine touristique

L'ensemble des communes membres est éligible à ce fonds de concours.

Projets éligibles

Ce fonds de concours concerne les projets qui poursuivent les objectifs suivants :

- Mettre en valeur le petit patrimoine touristique du territoire,
- Encourager et récompenser les actions de restauration, de sauvegarde et de mise en valeur du petit patrimoine local afin de sensibiliser les communes, les habitants et les touristes à ce patrimoine,
- Renforcer l'identité patrimoniale du territoire et renforcer ainsi l'identité touristique du Val d'Essonne.

Le Petit Patrimoine Touristique est défini comme suit :

- Le petit patrimoine est représenté par tout témoignage, d'hier et d'aujourd'hui, qui n'est pas classé comme patrimoine national. Il s'apparente au patrimoine vernaculaire qui désigne les éléments caractéristiques de la vie quotidienne d'une culture locale et populaire, non-dominante, celle de l'histoire du quotidien et des pratiques.

Il en existe différents types :

- Le patrimoine relatif à l'histoire de vie quotidienne,
- Le petit patrimoine sacré et religieux,
- Le petit patrimoine agricole,
- Le petit patrimoine bâti,
- Le patrimoine artistique et culturel.

Les types de projets soutenus sont :

- La restauration et la réhabilitation,
- La mise en place d'une signalétique.

Les projets de restauration et de mise en valeur seront évalués en fonction du respect de la nature du monument ancien, des techniques utilisées, de la qualité de la restauration et de son intégration dans le paysage environnemental.

Le patrimoine visible sera privilégié et accessible à tous.

Les travaux devront-êtré réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale conformément aux règles de l'art et en respect de la déontologie de la profession.

Une commune ayant bénéficié d'un fonds de concours n°4 l'année N-1 ne sera pas prioritaire pour l'année N.

La demande de fonds de concours est adressée au Président et sera instruite par le service tourisme de la CCVE.

Enveloppe allouée

L'enveloppe globale de la CCVE est de 30 000 € par an.

La participation financière de la Communauté de Communes est plafonnée à 6 000 € par projet.

La participation financière de la Communauté de Communes par projet est de 6 000 € par projet, avec une répartition supplémentaire du reliquat au nombre de dossiers le cas échéant. Les communes ayant bénéficié d'un fonds de concours n°4 l'année N-1 ne seront pas prioritaires dans la distribution du reliquat.

F. Fonds de concours n°5 : projets relatifs développement durable

Ce fonds de concours est mis en place afin d'accompagner les communes dans la transition énergétique et écologique, d'encourager l'émergence de projets innovants et de renforcer l'identité durable du Val d'Essonne.

Projets éligibles

Sont éligibles les projets en lien avec les objectifs suivants :

- La rénovation énergétique des bâtiments,
- L'acquisition d'équipements/matériels de production ou fonctionnant avec les énergies renouvelables,
- L'acquisition d'équipements/matériels dans le cadre d'une gestion « zéro phytosanitaire »,
- L'aménagement durable d'espaces communaux naturels,
- Les travaux devront être réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale conformément aux règles de l'art et en respect de la déontologie de la profession.

Une commune ayant bénéficié d'un fonds de concours n°5 l'année N-1 ne sera pas prioritaire pour l'année N.

La demande de fonds de concours est adressée au Président et sera instruite par le service développement durable de la CCVE.

Enveloppe allouée

L'enveloppe globale de la CCVE est de 75 000 € par an.

La participation financière de la Communauté de Communes par projet est de 25 000 € par projet, avec une répartition supplémentaire du reliquat au nombre de dossiers le cas échéant. Les communes ayant bénéficié d'un fonds de concours n°5 l'année N-1 ne seront pas prioritaires dans la distribution du reliquat.

Le montant minimal du projet présenté par la commune devra être de 2 000€.

G. Fonds de concours n°6 : projets relatifs à l'aménagement d'équipements sportifs à rayonnement intercommunal

Projets éligibles

L'ensemble des communes membres est éligible à ce fonds de concours.

Sont éligibles les travaux de construction ou de réhabilitation d'équipements communaux sportifs, à rayonnement intercommunal, satisfaisants à l'accueil de publics scolaires, extra scolaires, associatifs, ou grand public.

Un seul dossier est éligible par commune et par mandature.

La demande de fonds de concours est adressée au Président et sera instruite par le service des sports de la CCVE.

Enveloppe allouée

L'enveloppe globale de la CCVE est de 250 000 € par an pour ce fonds de concours.

Si une seule commune présente un dossier répondant aux critères d'attribution techniques et financiers, la totalité de l'enveloppe pourra lui être attribuée.

H. Fonds de concours n°7 : projets relatifs aux aménagements cyclables

Projets éligibles

Sont éligibles prioritairement les travaux de création d'aménagement dans le cadre du Schéma Directeur des Aménagements Cyclables (SDAC) de la Communauté de Communes, conformément à la délibération adoptée le 26 septembre 2023, ou dans le cadre de schémas ou plans communaux.

Les itinéraires d'intérêt communautaire proposés dans le cadre du SDAC répondent aux enjeux identifiés dans la phase de diagnostic de l'élaboration du schéma, à savoir :

- Sécurisation des usages pendulaires à destination des pôles d'emplois et des gares pour les actifs
- Sécurisation des itinéraires correspondant à des rabattements scolaires, notamment ceux des collégiens
- Valorisation des usages de loisirs des habitants du territoire avec des boucles de découverte du territoire.

Les travaux devront être conformes aux recommandations du CEREMA.

La priorité d'attribution de ce fonds est donnée aux dossiers déposés dans le cadre du SDAC.

Le plan de financement devra prendre en compte les aides pouvant être attribuées par le département et la région notamment.

La demande de fonds de concours est adressée au Président et sera instruite par le service des transports et mobilités de la CCVE.

Enveloppe allouée

L'enveloppe annuelle globale de la CCVE pour ce fonds de concours est celle votée dans le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) du budget primitif de cette même année.

En cas d'enveloppe résiduelle, celle-ci pourra être distribuée aux dossiers répondant aux schémas ou plans communaux.